PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023-09-22_B144 du 22 septembre 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2006-4629 du 05 septembre 2006 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 211-7 du Code de l'environnement concernant la réalisation par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon, de travaux de protection contre les crues du Garon sur les communes de GRIGNY et MONTAGNY

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, et L. 211-7, R. 214-122, R. 214-125 et R. 214-126,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône – Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU l'arrêté préfectoral N° 2066-4629 du 05 septembre 2006 portant autorisation valant déclaration d'intérêt général (DIG) pour des travaux de protection locale contre les crues du Garon, du Mornantet et du Merdanson, sur les communes de GIVORS, BRIGNAIS, GRIGNY et MONTAGNY,

VU le porter à connaissance déposé par Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon le 09 mai 2023 (enregistré sous le numéro 69-2023-00104) et complété le 28 août 2023 portant sur des travaux de protection contre les crues du Garon sur les communes de GRIGNY et MONTAGNY,

VU la consultation des services contributeurs, organismes métiers concernés, tels que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Planification, Aménagements et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Rhône,

VU le dossier déclaré complet et régulier,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au SMAGGA le 20 septembre 2023 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours,

VU l'absence d'observations confirmée par le SMAGGA par courriel du 20 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux déclarés d'intérêt général et autorisés par arrêté n° 2066-4629 du 5 septembre 2006, ont été réalisés en 2012 sur les communes de GRIGNY et MONTAGNY après signature d'une convention par l'ensemble des propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés d'entretien d'ouvrages, consistent en une déconstruction et une reconstruction des digues de MONTAGNY (GARD18) et GRIGNY (GARD21) en vue de la défense contre les inondations,

CONSIDÉRANT que suite à l'examen du dossier, le projet doit faire l'objet de prescriptions particulières concernant les volets eau, plan de prévention des risques naturels d'inondation et déclaration d'Intérêt général,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-4629 du 5 septembre 2006 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

TITRE I – Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de protection contre les crues du Garon, dans la traversée du centre-ville de GRIGNY et MONTAGNY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux sont situées sur les communes de GRIGNY et MONTAGNY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n° 1.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de protection contre les crues du Garon sur les communes de GRIGNY et MONTAGNY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairies de GRIGNY et MONTAGNY et si besoin par contact direct.

TITRE II – Autorisation

Article 5 : Objet de l'autorisation et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon, sis 262 rue Barthélemy Thimmonier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux de protection contre les crues du Garon sur les communes de GRIGNY et MONTAGNY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique·s de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement **(A)** ; 2° Un obstacle à la continuité écologique (D) ; a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	arrêté ministériel du 11/09/2015
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m **(A)** ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m **(A)** ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères **(A)** ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale) 10 000 m^2 **(A)** ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	arrêté ministériel du 13/02/2002

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de travaux d'entretien d'ouvrages construits en vue de la défense contre les inondations.

Ces travaux consistent en une déconstruction/reconstruction des digues de MONTAGNY (GARD18) et GRIGNY (GARD21).

Ces ouvrages doivent être repris intégralement : arasement et reconstruction plus large de l'assise, linéaire de digue et de côte de crête inchangés et enrochement sur la digue de GRIGNY uniquement.

Les ouvrages sont réalisés tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

TITRE III – Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Article 8-1 : Avant démarrage du chantier

Un planning général des travaux est transmis 15 jours avant le démarrage du chantier aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 8-2 : Pendant l'exécution des travaux

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1er novembre au 15 mai.

En cas de dérivation du cours d'eau pour un travail en assec, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau : La mise en place des barrages filtrants est effectuée avant le début des travaux.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc) : Le nettoyage ou le rinçage de matériel ou d'engins souillés par des laitances de béton sur site est interdit afin d'éviter toute pollution. En cas de coulage de longrines, les dérivations sont maintenues suffisamment longtemps pour assurer le séchage du béton avant la remise en eau. Sur le chantier, il est mis à disposition un kit antipollution permettant de contenir rapidement toute fuite d'hydrocarbures.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Les compte-rendus de réunion de chantier établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont transmis aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 8-3 : Fin de chantier

Le pétitionnaire informe les services police de l'eau et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des ouvrages réalisés.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du Code de l'environnement.

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, , déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de GRIGNY et MONTAGNY et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information des conseils municipaux,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de GRIGNY et MONTAGNY pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
    - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R. 181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, les maires des communes de GRIGNY et MONTAGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation,

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Parcelles concernées par la DIG

Commune	Section	Parcelles	Propriétaires
Grigny	AC	15	Mme BUSATO Yolène Mme BUSATO Claude Mme AVENEL Liliane
Grigny	AC	17	Mme BUSATO Marie-Blanche
Grigny	AD	43	SCI DU MOULIN
Grigny	AC	474	VL
Montagny	AI	71	FIVE SOLIOS SA

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_09_22_B144
du 22 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER